

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2002-0024/PR/MEN portant organisation de deux Concours pour le recrutement des Maîtres d'Enseignement Spécial rentrée scolaire 2001-2002.

n° 2002-0024/PR/MEN

Ministère

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication

6 janvier 2002

Numéro JO

n° 1 du 15/01/2002

Date du numéro

15 janvier 2002

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°48/AN/83 du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le décret n°83-101/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires

VU Le décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires

VU L'arrêté n°90-0307/PR/EN du 08 avril 1990 définissant les conditions de nomination aux fonctions de maître d'application et de conseiller pédagogique du 1er degré

SUR Proposition du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Un concours externe pour le recrutement de 10 maîtres d'enseignement spécial est ouvert dans les conditions ci-dessous indiquées

- Peuvent se présenter à ce concours les candidats ayant suivi entièrement une classe de terminale de lycée, ou titulaires d'un Brevet d'Etudes Professionnelles ou d'un diplôme équivalent.

Article 2

Un concours professionnel pour le recrutement d'un maître d'enseignement spécial est ouvert dans les conditions ci-dessous indiquées

-
- Peuvent se présenter à ce concours les moniteurs d'enseignement spécial comportant au moins cinq années de service dans ce cadre en qualité de titulaire
 - Date de clôture des inscriptions – Date du concours – Lieu seront précisés ultérieurement.

Article 3

Le jury du concours est constitué comme suit : Président

-
- Le Directeur Général de l'Education ou son Représentant
 - D'un Inspecteur de l'enseignement de l'Arabe
 - D'un Conseiller Pédagogique d'enseignement de l'Arabe
 - Des Maîtres d'enseignement Spécial d'Arabe
 - D'un Représentant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
chef du Gouvernement Signé P.O. Le Ministre des Affaires Présidentielles Pour Ampliation conforme Le Secrétaire Général du Gouvernement*

MOHAMED HASSAN ABDILLAHI